

# **VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 423 vom 16. Juni 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-06-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_423](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2022___423)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 423 du 16 juin 2022

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 423 del 16 giugno 2022

## **Regeste**

EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES, TRANSFERT{EN GÉNÉRAL}, ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE, RISQUE DE RÉCIDIVE | 76 al. 2 CP, 38 LEP

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'art. 38 al. 1 LEP (Loi vaudoise sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01), peuvent notamment faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines. Aux termes de l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 al. 1 let. d LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

### **E. 1.2**

En l'espèce, interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente, par une partie qui a qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable. En tant qu'il répond aux déterminations de l'Office d'exécution des peines du 1<sup>er</sup> juin 2022, le courrier du 9 juin 2022 est une réplique recevable.

### **E. 2.1**

Invoquant une violation de l'art. 76 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), le recourant conteste tout risque de fuite et de récidive. Il fait valoir que l'UEC, dans son évaluation du 15 mars 2021, aurait qualifié le risque de fuite de faible au regard de son âge, de sa nationalité et du réseau étoffé de connaissances dont il disposait en Suisse, facteurs qui n'auraient pas varié depuis lors, dans la mesure où il continuerait à entretenir des contacts avec son réseau, lequel lui fournirait encore une assistance précieuse sous la forme de promesse d'embauche et de solutions de logement. S'agissant du risque de récidive, il soutient que l'ensemble des éléments dont se prévaudrait l'Office d'exécution des peines à l'appui de la décision entreprise – à l'exception de l'information du Ministère public du 9 mars 2022 – serait connu depuis près d'une année et n'aurait aucunement fait obstacle à son transfert à la Colonie ouverte le 27 mai 2021, ni aux préavis favorables à sa libération conditionnelle de la direction des EPO et de l'Office d'exécution des peines, de sorte qu'ils ne sauraient fonder la révocation de son placement en secteur ouvert. S'agissant de la récente ouverture d'une procédure pénale pour menaces qualifiées à la suite d'une

plainte de son épouse, il soutient qu'il n'aurait pas connaissance des faits dont il serait accusé et conteste au demeurant avoir proféré des menaces à l'encontre de son épouse, avec laquelle il n'aurait pas eu de contact depuis son incarcération hormis lors de certaines audiences. Il affirme qu'il n'aurait aucune intention malveillante à l'égard de sa future ex-épouse et soutient qu'aucun élément ne permettrait de penser qu'il aurait l'intention de s'en prendre à elle d'une quelconque manière, de sorte que le risque de récidive ne serait nullement concret et encore moins hautement probable. Le recourant fait encore valoir que la décision entreprise serait contraire aux principes de la proportionnalité et de la présomption d'innocence, dès lors qu'il n'aurait pas été entendu sur les faits objets de la nouvelle instruction ouverte à son encontre, qui sont au demeurant contestés.

### **E. 2.2.1**

L'art. 76 CP prévoit que les peines privatives de liberté sont exécutées dans un établissement fermé ou ouvert (al. 1) ; le détenu est placé dans un établissement fermé ou dans la section fermée d'un établissement ouvert s'il y a lieu de craindre qu'il s'enfuit ou commette de nouvelles infractions (al. 2). Pour qu'un risque de fuite soit avéré, il faut que l'intéressé ait la ferme et durable intention de s'évader, en ayant recours à la force si nécessaire, et qu'il dispose des facultés intellectuelles, physiques et psychiques nécessaires pour pouvoir établir un plan et le mener à bien. Le fait que l'intéressé puisse tenter de s'enfuir sur un coup de tête et sans aucune préparation préalable ne suffit pas. Le risque de fuite doit être lié à la peur que le condamné puisse représenter une menace envers les tiers une fois en liberté. Il s'agit ici de la dangerosité externe du prévenu (TF 6B\_319/2017 du 28 septembre 2017 consid. 1.1 ; TF 6B\_1045/2013 du 14 avril 2014 consid. 2.1.1). Quant au risque de récidive, il doit être concret et hautement probable, c'est-à-dire résulter de l'appréciation d'une série de circonstances. Il vise cette fois la dangerosité interne du prévenu. Conformément au principe de la proportionnalité, le placement dans un établissement fermé suppose une sérieuse mise en danger de biens juridiques essentiels (TF 6B\_319/2017 précité ; TF 6B\_845/2016 du 29 juin 2017 consid. 3.1.2 ; TF 6B\_1040/2015 du 29 juin 2016 consid. 5.1 et les arrêts cités). Ce sera, par exemple, le cas d'un condamné qui profère des menaces bien précises ou qui combat sciemment l'ordre de l'établissement (TF 6B\_319/2017 précité).

### **E. 2.2.2**

Dans le canton de Vaud, l'Office d'exécution des peines est compétent pour désigner l'établissement dans lequel le condamné sera placé ainsi que pour déterminer si le placement doit s'effectuer en milieu fermé ou non (art. 21 al. 3 let. a LEP ; ATF 142 IV 1, JdT 2016 IV 329 ; TF 6B\_1144/2017 du 21 mars 2018 ; CREP 14 juillet 2021/647 et les références citées). L'exécution des peines et mesures est notamment régie par le règlement du 16 août 2017 sur le statut des personnes condamnées exécutant une peine privative de liberté ou une mesure (RSPC ; BLV 340.01.1), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Selon l'art. 4 RSPC, les personnes condamnées n'ont pas le choix des établissements et institutions dans lesquels elles exécutent une peine ou une mesure. Le détenu doit expliquer le motif pour lequel un transfert devrait avoir lieu. Le placement en milieu fermé doit notamment se justifier pour des risques d'évasion ou de récidive, notamment s'il y a un risque de commission d'une infraction au sein de l'établissement au détriment de personnes de l'extérieur (Dupuis et al. [éd.], Code pénal, Petit commentaire, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2017, n. 5 ad art. 76 CP).

### E. 2.3

En l'espèce, il peut être donné acte au recourant qu'aucun élément au dossier ne permet de retenir l'existence d'un risque de fuite. La décision entreprise ne développe au demeurant aucune argumentation sur ce point. Il ressort au contraire de l'évaluation de l'UEC du 15 mars 2021 que ce risque peut être considéré comme faible, eu égard au fait que l'intéressé est âgé de 55 ans, qu'il est de nationalité suisse et dispose d'un réseau étoffé de connaissances dans ce pays. L'existence d'un risque de fuite doit par conséquent être écartée. S'agissant du risque de réitération, il ressort de l'ordonnance rendue le 23 mai 2022 par le Juge d'application des peines et produite par l'Office d'exécution des peines à l'appui de ses déterminations, que le Ministère public a, par courrier du 12 avril 2022, confirmé que le recourant faisait l'objet d'une enquête pénale ouverte à son encontre pour menaces qualifiées à l'endroit de son épouse, à la suite de la plainte pénale déposée par celle-ci. La direction de la procédure a notamment indiqué qu'il était reproché au recourant d'avoir appelé le frère de la plaignante et de lui avoir dit que lorsqu'il sortirait de prison, il allait « stimuler, bousculer toute la famille ». Le Parquet a ajouté que lors de son audition du 7 avril 2022, le recourant avait admis l'appel téléphonique à son beau-frère mais avait contesté avoir proféré des menaces, affirmant avoir uniquement souhaité le « sani », soit une mauvaise période ou une période difficile en tamoul, à son beau-frère et à sa belle-mère. Dans ses déterminations du 1<sup>er</sup> juin 2022, le Ministère public a confirmé que le recourant avait été entendu par la police le 7 avril 2022 sur les nouveaux faits qui lui étaient reprochés et qu'il avait contesté ces incriminations ; le Procureur a par ailleurs précisé que le frère de la plaignante, qui aurait recueilli les propos litigieux, se rendrait prochainement en Suisse et pourrait être entendu formellement. Il résulte de ce qui précède que l'existence d'une conversation téléphonique entre le recourant et son beau-frère est avérée et qu'au cours de celle-ci, des propos pour le moins ambigus ont été tenus par S.\_\_\_\_\_. Eu égard à la personnalité et au profil du recourant, les propos tenus – et admis – par celui-ci suffisent à fonder un risque de récidive concret et hautement probable. En effet, il y a lieu de rappeler que le recourant a été condamné pour des faits d'une extrême gravité commis au préjudice de son épouse et de ses enfants à de multiples reprises et pendant de nombreuses années, celui-ci ayant en outre récidivé malgré les procédures pénales ouvertes à son encontre, le suivi thérapeutique mis en place et l'intervention du Service de protection de la jeunesse notamment. Force est en outre de constater que la prise de conscience du recourant était très limitée et que l'amorce d'une évolution positive est très récente. Dans le plus récent rapport d'expertise à disposition, il a été relevé que le risque de récidive avait considérablement augmenté, notamment au vu de l'aggravation des difficultés relationnelles du couple, celui-ci devant être considéré comme élevé, même en l'absence d'un conflit aigu. Par ailleurs, s'il est vrai que l'UEC a qualifié le risque de récidive de moyen, tant pour des actes de violence en général que de violence sexuelle, la CIC a considéré que ce risque était loin d'être négligeable, relevant de surcroît que l'intéressé ne disposait guère des moyens intellectuels, affectifs et culturels lui permettant de prendre conscience et de critiquer ses comportements violents et son emprise sur sa famille. Le récent processus d'introspection entamé par le recourant ne permet pas à ce stade de conclure à un changement significatif dans son comportement qui permettrait de contredire le risque de réitération retenu par les criminologues dans leur dernière évaluation. A cet égard, il y a lieu de rappeler que les experts avaient estimé que le risque de récidive pouvait augmenter si la situation du couple venait à se péjorer à nouveau et, même si le divorce a désormais été prononcé, il ne faut pas négliger l'impact de cette nouvelle situation matrimoniale sur le recourant eu égard à sa

culture et à sa conception très conservatrice du rôle de la femme et de la famille, qui semblent profondément ancrées en lui. L'évaluation criminologique a du reste relevé que la situation sentimentale et familiale de S. \_\_\_\_\_ pouvait être un vecteur de stress susceptible de participer à la résurgence d'actes de violence. Ainsi, quand bien même le recourant doit être présumé innocent des propos qui lui sont reprochés par son épouse dans sa plainte du 8 mars 2022, la nouvelle instruction pénale pour menaces qualifiées au préjudice de celle-ci ouverte à son encontre doit être prise au sérieux compte tenu de l'importance du bien juridiquement protégé en cause, des déclarations constantes et mesurées de la plaignante dans le cadre de la précédente procédure de jugement, de la difficulté du recourant à accepter la séparation, de sa conception du rôle de la femme et de ses antécédents de violence. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, force est ainsi de constater que le risque que le recourant s'en prenne à nouveau à son ex-épouse est hautement probable. C'est donc à juste titre que l'Office d'exécution des peines a considéré que le besoin de protection de la collectivité, en particulier de l'ex-épouse du recourant, devait primer l'intérêt privé de celui-ci à être détenu au sein d'un secteur ouvert et justifiait en l'état la révocation provisoire de la décision du 27 mai 2021 et son placement au sein d'un secteur fermé, étant relevé que le Juge d'application des peines, dans son ordonnance du 23 mai 2022, a refusé la libération conditionnelle à l'intéressé, estimant que seul un pronostic défavorable pouvait être émis à ce stade.

### **E. 3**

En définitive, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. S. \_\_\_\_\_ a requis la désignation d'office de Me Elisabeth Chappuis pour la procédure de recours. Au vu des pièces au dossier, il y a lieu d'admettre cette requête, en ce sens que Me Elisabeth Chappuis est désignée en qualité de défenseur d'office de S. \_\_\_\_\_ pour la procédure de recours (art. 133 CPP). Au vu de la nature de l'affaire et du mémoire de recours déposé, son indemnité sera fixée à 540 fr., correspondant à 3 heures d'activité d'avocate au tarif horaire de 180 fr., montant auquel s'ajoutent des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3 bis al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais judiciaires et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 10 fr. 80, et la TVA au taux de 7,7 %, par 42 fr. 40, soit à 594 fr. au total en chiffres arrondis. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'870 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à la défense d'office de S. \_\_\_\_\_ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 594 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation financière de celui-ci le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 24 mars 2022 est confirmée. III. Me Elisabeth Chappuis est désignée en qualité de défenseur d'office de S. \_\_\_\_\_ pour la procédure de recours et son indemnité est fixée à 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'870 fr. (mille huit cent septante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, par 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs), sont mis à la charge de S. \_\_\_\_\_. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de S. \_\_\_\_\_ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Elisabeth

Chappuis, avocate (pour S. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■  
Office d'exécution des peines, - Mme la Juge d'application des peines, - M. le Procureur de  
l'arrondissement de Lausanne, - Direction des Etablissements de la plaine de l'Orbe, par  
l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale  
devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal  
fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente  
jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de  
l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office,  
faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art.  
37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ;  
RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de  
dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.